



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 169.2022 - édition du 01/08/2022





#### Secrétariat Général Commun Bureau du courrier et de l'accueil

Réf.: 2022-666

Nice, le 1er août 2022

## ARRÊTÉ Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY sous-préfet de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagnée ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

 ${f Vu}$  les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

#### <u>ARRÊTE</u>

Article 1er: A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

**Article 2:** La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :

#### 1 - Police générale:

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;
- mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

## 2 - Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire :

dont le périmètre géographique est le suivant :

- département de Loir-et-Cher (41) ;
- département de l'Ariège (09) ;
- département du Cher (18);
- département des Landes (40) ;
- département de la Saône et Loire (71) :
- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant;
- validation et mise en production de ces titres ;

- le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A);
- décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;
- notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;
- notification des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »);
- saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen;
- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants;
- rédaction-des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants (hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ) (à la signature du préfet délégant);
- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

#### 3 - Administration locale:

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme;

- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux, ...);
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1,
   L.2215-5 du code général des collectivités territoriales;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2, L.2112-3 et L.5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

#### 4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L.17 du code électoral;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L.25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative;
- convocation, hors cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L.247 du code électoral);
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R.41 du code électoral;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par la le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral;
- · récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse;

- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH);
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

#### 5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la souspréfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles;
- décisions de dépense des programmes 354 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture;
- constatation et certification du service fait, quel que soit le montant, dans l'application informatique financière de l'Etat;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

<u>Article 3</u>: En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 M. Jean-Claude GENEY est compétent pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit;
- · de la réquisition du comptable public ;

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

### Article 5: Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude GENEY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe LOOS, secrétaire général, de Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, de M. Benoît HUBER, directeur de cabinet, de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Benoît HUBER, directeur de cabinet.

<u>Article 9</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département;
- la validation des expressions de besoin dans l'application, à concurrence d'un montant de 1.500 €;
- les décisions de dépenses du programme 354, à concurrence d'un montant de 1.500 €;
- · les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, à l'effet de signer :

- la constatation et la certification du service fait pour les dépenses des programmes 354 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A,
   B, C, des congés administratifs;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté);
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 11: Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMIZU successivement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Noémie VAN LOO, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle fraude du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Gilda POTBRAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du CERT) à l'effet de signer:

- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté);
- · les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

Article 12: Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 13: Délégation est donnée également à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, Mme Cécile TESSIER, Mme Élodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT ou à Mme Noémie VAN LOO, adjointe, chef du pôle fraude au CERT) pour signer les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux;

- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 14: Délégation de signature est donnée également à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, à Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire, M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

<u>Article 15</u>: Sous l'autorité de M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la souspréfecture de Grasse, délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux agents ci-après désignés, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur:

- pour le programme 354 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale M. Christian REY, attaché principal, M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure.
- pour le programme 216 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, et Mme Habiba ELHAJJAMI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 16: Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

<u>Article 17:</u> Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

<u>Article 18</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



#### Direction des élections et de la légalité Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 2-9 JUIL. 2022

## ARRÊTÉ PORTANT RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE IRRIGATION DU SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL A SES COMMUNES MEMBRES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1967 portant création du SIVOM de la source du Moulin de Rourebel et les arrêtés successifs portant modification de ses statuts ;

**Vu** la délibération du 23 avril 2022 du comité syndical du SIVOM de la source du Moulin de Rourebel portant restitution de la compétence irrigation aux communes d'Ascros, La Penne et Saint Antonin ;

Vu les délibérations concomitantes des communes membres :

- délibération du conseil municipal de Saint Antonin du 14 mai 2022
- délibération du conseil municipal de La Penne du 19 mai 2022
- délibération du conseil municipal d'Ascros du 18 juin 2022

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17-1 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La compétence « irrigation » est restituées aux communes membres du SIVOM de la source du Moulin de Rourebel à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du SIVOM de la source du Moulin de Rourebel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paur le principal de la company de la compan



#### Direction des élections et de la légalité Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 29/07/2022

#### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°55-2022 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 21 juin 2022;

**VU** l'article 19 des statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée;

Considérant la nécessité de clarifier les modalités de l'intervention du syndicat en matière d'éclairage public et d'étendre ses compétences relatives à la transition énergétique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

La sous-préfet dire de cabinet

OAS 4 4 4

Benoît HUBER

#### **ANNEXE**

VU POUR ÊTRE ANNEXE À MON ARRÊTE DU 29 JUIL. 2022

Pour le préfe Le sous-préfet de cabinet (AB 45%

Benoît HUBER



# SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

#### STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021, 30 septembre 2021)

#### **TABLE DES MATIERES**

PREAMBULE	4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT	-
ARTICLE 2 : Siège du Syndicat	2
ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT	
PARTIE II: OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT	
ARTICLE 4: OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT	6
Article 4.1 : Missions d'ingénieries numériques	6
Article 4.1.1 : Etendue des missions	Е
Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions	7
Article 4.2 : COMPÉTENCES à la carte	7
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »	
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »	8
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Volrie – Eclairage Public Décoratif et Festif	11
Article 4.2.5 : Compétences « Energies »	1.2 1.2
Article 4.3 : Missions COMPLÉMENTAIRES - Prestations de services	14
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 5.1 : Missions de l'Assemblée Générale	15
Article 5.2 : Composition de l'Assemblée Générale	15
Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents	35
ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL	
Article 6.1 : Composition du Comité Syndical	1/
Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical	37
Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical	18
Article 6.4 : Nombre de voix	
ARTICLE 7: Le Bureau	
ARTICLE 8 : Le Président	
ARTICLE 9: Les Commissions consultatives	20
ARTICLE 10: REGLEMENT INTÉRIEUR	21
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT	22
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	23
Article 12.1 : Contributions au titre des missions d'ingénieries numériques	23
Article 12.2 : Contributions au titre des COMPÉTENCES à la carte	23
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »	23
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5	23
Article 12.3 : Contributions des non-adhérents	24
ARTICLE 13: VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS	
ARTICLE 14 : DÉPENSES DU SYNDICAT	
ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ	
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	25
ARTICLE 16: MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT	25
Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 juin 2022	2



ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHÉRENTS DU SYNDICAT	20
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE	27
ARTICLE 19: MODIFICATIONS STATUTAIRES	26
Article 18.2 : Modalités de reprise des COMPÉTENCES à la carte	26
Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux COMPÉTENCES à la carte	
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE	26
ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT	25



#### **PREAMBULE**

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « le Syndicat ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des missions d'ingénieries numériques pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhésion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (compétences à la carte), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, et d'énergies.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

#### **PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES**

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « le Syndicat ») prenant la dénomination de :

#### SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1er du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

#### **ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 - 1047, route des Dolines - CS 70257 - 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

#### **ARTICLE 4: OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1);
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

Le Syndicat peut également être membre et/ou coordonnateur d'un groupement de commandes, dans le cadre de l'exercice de ses missions et compétences définies ci-dessous.

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents. En tant que centrale d'achat, le Syndicat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à ses membres adhérents, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services.

Il est par ailleurs organisme de formation dans les domaines d'interventions relatifs à ses missions et compétences pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

#### ARTICLE 4.1: MISSIONS D'INGÉNIERIES NUMÉRIQUES

#### Article 4.1.1: Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation,

l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

#### Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 4.2 : COMPÉTENCES À LA CARTE

#### Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagement numérique » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

W

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement. Elle peut, pour des raisons de cohérence s'effectuer marginalement sur des zones « dentelles » limitrophes au périmètre du réseau d'initiative publique.

Le Syndicat peut également mettre en place des actions de mutualisation liées aux communications électroniques pour le compte de ses adhérents (Plans de Services) notamment en matière de conseil et de réalisation de réseaux de fibre optique au sein de Groupes Fermés d'Utilisateurs (GFU) et délivrer des services pour le compte de ses adhérents.

#### Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte de collectivités situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au
   Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,

- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L. 322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également

assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières sont définies par délibération du Comité Syndical.

#### Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession.
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au
   Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution.
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,

34

 en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

## Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie — Eclairage Public Décoratif et Festif

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public, définie comme suit :

#### 4.2.4.1. Travaux

Les membres adhérents peuvent décider de transférer au Syndicat la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, les membres adhérents conservent la compétence en matière de maintenance des installations.

#### 4.2.4.2. Travaux et maintenance

Les membres adhérents ayant transféré la compétence décrite à l'article 4.2.4.1 (travaux), peuvent également décider de transférer au Syndicat la maintenance des installations :

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,
- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieurs, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif.

Le Syndicat peut également intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie.

Il peut en outre lui être demandé expressément de prendre en charge pour le compte de ses membres adhérents la gestion et le paiement des factures de fournitures d'énergies nécessaires à l'éclairage public.

#### 4.2.4.3. Missions liées à l'éclairage public

Le Syndicat peut mettre en place des actions de mutualisation liées à la gestion de l'éclairage public (Plans de services) et délivrer des services pour le compte de ses adhérents.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

#### Article 4.2.5 : Compétences « Energies »

## Article 4.2.5.1. : Compétence en matière de « maitrise de la demande en énergie »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée relative à la réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes en énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Au titre de cette compétence, le Syndicat pourra mettre en œuvre et notamment aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, tout projet d'autoconsommation individuelle ou collective, ou encore assurer ou participer à la maîtrise d'ouvrage de travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Le Syndicat pourra participer ou porter tout projet ou action tendant à diminuer :

- le gaspillage énergétique,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la dépendance énergétique de ses membres adhérents
- les consommations énergétiques par le recours à la responsabilité des utilisateurs de bâtiments publics,

#### Article 4.2.5.2. : Compétence en matière d' « énergies renouvelables »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée de développement d'énergies renouvelables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L.2224-32 du CGCT.

Me

Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de :

- Production de blogaz ou d'hydrogène ;
- Production d'électricité renouvelable.

## Article 4.2.5.3. : Compétence en matière « d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques »

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, la compétence en matière de création et d'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

## Article 4.2.5.4. : Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »

En lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du CGCT, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Le champ d'application du transfert de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.5.: Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires »



En lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat est compétent pour créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 4.3: MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application seront définies par délibération du Comité Syndical.



#### **PARTIE III: ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du Collège des « Adhérents » au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-Président dans l'ordre des rangs.

L'Assemblée générale constitue une instance de proposition, de consultation et d'échanges. Elle sera notamment associée aux orientations stratégiques du Syndicat. Ses représentants au sein du Collège des "Adhérents" pourront faire remonter au Comité syndical toute proposition ou question qu'elle aura formulée soit en séance plénière, soit par un de ses membres.

#### ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adhérents hors EPCI à fiscalité propre désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

74

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

#### ARTICLE 5.3 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES ADHÉRENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- <u>Communes de moins de 10 000 habitants</u> : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

M

#### **ARTICLE 6: LE COMITÉ SYNDICAL**

#### ARTICLE 6.1: COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- Le Collège des « Membres de droit », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat;
- Le Collège des « Adhérents », constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :
  - Un Collège « Aménagement numérique », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « Distribution publique d'électricité », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « Distribution publique de gaz », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « Eclairage public », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
  - Un Collège « Energies », constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant adhéré et/ou transféré au moins à une de ces compétences et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

#### ARTICLE 6.2: ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au Comité Syndical suivant leur adoption.

#### ARTICLE 6.3 : MODALITÉS DE VOTE DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SYNDICAL

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote des budgets principal et annexes, et plus largement l'approbation des documents budgétaires, et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, les délégués de tous les collèges du Comité Syndical prennent part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des collèges concernés par l'affaire mise en délibération.

#### Ainsi

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article
   4.1 des présents statuts, l'ensemble des délégués des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

#### **ARTICLE 6.4: NOMBRE DE VOIX**

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat :

- Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents", chaque délégué dispose d'une voix.
- Pour le collège « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

O Département des Alpes maritimes : 168 voix

Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix

O CAPG: 46 voix
O CASA: 29 voix
O CARF: 28 voix
O CCPP: 27 voix
O CCAA: 19 voix

- Pour les autres collèges, le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	. 1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

<sup>\*</sup> le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts.

TH

#### **ARTICLE 7: LE BUREAU**

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

#### ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

34

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat. A ce titre, le Président ou son représentant par délégation signe notamment tout document contractuel définissant la mise en œuvre des prestations de service prévues dans le cadre de l'article 4 des présents statuts (plans de services, contrat, convention...).

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 9: LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

# **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

## **PARTIE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

## **ARTICLE 11: RESSOURCES DU SYNDICAT**

#### Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents prévues à l'article 4.3, suivant des modalités définies par le Comité Syndical;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation :
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat :
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences;
- Les versements FCTVA;
- La récupération de la TVA;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

## **ARTICLE 12: CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS**

### ARTICLE 12.1: CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGÉNIERIES NUMÉRIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

#### ARTICLE 12.2: CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPÉTENCES À LA CARTE

# Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation »;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical.

#### Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré ou délégué les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation ».



 une contribution aux travaux, prestations, services définie selon les modalités fixées par délibération en Comité syndical.

## **ARTICLE 12.3: CONTRIBUTIONS DES NON-ADHÉRENTS**

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.3 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie en fonction de leur nature et leur champ d'application, par délibération du Comité Syndical, et dans le cadre de contrats de services.

## ARTICLE 13: VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 14: DÉPENSES DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

# ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.



# **PARTIE V: EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES**

# ARTICLE 16: MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

# ARTICLE 17: MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.



# ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

# ARTICLE 18.1 : MODALITÉS D'ADHÉSION AUX COMPÉTENCES À LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

## ARTICLE 18.2 : MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES À LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

Les compétences à la carte qui ont été transférées, notamment celles relatives à l'« Aménagement numérique », la « Distribution d'électricité », la « Distribution de gaz », l'« Eclairage public », les « installations de bornes de recharge pour véhicules électriques », la « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid » et la « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires » et ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

# **ARTICLE 19: MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 juin 2022

H

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera transmise une fois par an pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

# **ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE**

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).



# Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

ASA DES BOUCHES DU LOUP

CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER

**CAISSE DES ECOLES DE CANNES** 

CAISSE DES ECOLES DE GRASSE

CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT

CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER

CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES

CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS

CCAS DE CARROS

CCAS DE CUERS

**CCAS DE GAREOULT** 

**CCAS DE GATTIERES** 

CCAS DE GRASSE

CCAS DE LA COLLE SUR LOUP

CCAS DE LA FARLEDE

CCAS DE LA LONDE LES MAURES

CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

CCAS DE LA SEYNE SUR MER

CCAS DE LA TURBIE

CCAS DE LE LUC EN PROVENCE

CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE

CCAS DE MANDELIEU

**CCAS DE MOUANS SARTOUX** 

**CCAS DE MOUGINS** 

CCAS DE NICE

**CCAS DE PEGOMAS** 

**CCAS DE PEILLE** 

**CCAS DE PONT SAINT ESPRIT** 

CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CCAS DE SAINT CYR SUR MER

CCAS DE SAINT JEANNET

CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR

CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE

CCAS DE SAINT RAPHAEL

CCAS de SEIX

**CCAS de SOLLIES-PONT** 

CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER

**CCAS DE VILLENEUVE LOUBET** 



**CCAS LE ROURET** 

CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)

CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)

CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)

CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE LUMIERE (CCAPV 04)

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON VAL D'AVANCE(05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE VAUCLUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIS BUECH (CCSB 04 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)

COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)

CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES

**CROUS NICE TOULON** 

**EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS** 

**ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)** 

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)

FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 juin 2022

Bly

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)

INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND

IT 05

MAIRIE D'AMIRAT

**MAIRIE D'ANDON** 

MAIRIE D'ASCROS

**MAIRIE D'ASPREMONT (05)** 

**MAIRIE D'ASPREMONT (06)** 

MAIRIE D'AUREILLE

MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE

MAIRIE D'AUVARE

MAIRIE DE AIGLUN

MAIRIE DE ANTIBES

MAIRIE DE BAIROLS

MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER

MAIRIE DE BEAUSOLEIL

MAIRIE DE BELGENTIER

MAIRIE DE BELVEDERF

MAIRIE DE BERRE LES ALPES

MAIRIE DE BEUIL

MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES

MAIRIE DE BIOT

MAIRIE DE BLAUSASC

MAIRIE DE BONSON

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

MAIRIE DE BOUYON

MAIRIE DE BRAS

MAIRIE DE BREIL SUR ROYA

MAIRIE DE BRIANCON (05)

MAIRIE DE BRIANCONNET

MAIRIE DE CABRIS

MAIRIE DE CAGNES SUR MER

MAIRIE DE CAILLE

MAIRIE DE CAISSARGUES

MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE

**MAIRIE DE CANNES** 

MAIRIE DE CAP D'AIL

MAIRIE DE CARCES

MAIRIE DE CARQUEIRANNE

MAIRIE DE CARROS

MAIRIE DE CASTAGNIERS

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 21 juin 2022

M

MAIRIE DE CASTELLAR

MAIRIE DE CASTILLON

MAIRIE DE CAUSSOLS

MAIRIE DE CERVIERES (05)

**MAIRIE DE CHABOTTES (05)** 

MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE

MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE

MAIRIE DE CHATEAUVERT

MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)

MAIRIE DE CIPIERES

**MAIRIE DE CLANS** 

MAIRIE DE COARAZE

MAIRIE DE COLLOBRIERES

MAIRIE DE COLLONGUES

MAIRIE DE COLOMARS

MAIRIE DE CONSEGUDES

MAIRIE DE CONTES

MAIRIE DE CORRENS

MAIRIE DE COTIGNAC

MAIRIE DE COURMES

MAIRIE DE COURSEGOULES

MAIRIE DE CUEBRIS

**MAIRIE DE CUERS** 

**MAIRIE DE DALUIS** 

MAIRIE DE DEVOLUY (05)

MAIRIE DE DRAP

MAIRIE DE FALICON

**MAIRIE DE FONTAN** 

MAIRIE DE FONTVIEILLE

MAIRIE DE FORCALQUEIRET

MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)

MAIRIE DE GAREOULT

MAIRIE DE GARS

MAIRIE DE GATTIERES

MAIRIE DE GILETTE

MAIRIE DE GORBIO

MAIRIE DE GOURDON

MAIRIE DE GRASSE

MAIRIE DE GREOLIERES

MAIRIE DE GUILLAUMES

MAIRIE DE GUILLESTRE

MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)

MAIRIE DE LA BEAUME (05)

MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE

MAIRIE DE LA BRIGUE

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR

MAIRIE DE LA CELLE

MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP

MAIRIE DE LA CRAU

MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE

MAIRIE DE LA FARLEDE

MAIRIE DE LA FAURIE (05)

Mairie de LA FREISSINOUSE (05)

MAIRIE DE LA GARDE

MAIRIE DE LA GRAVE (05)

MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES

MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)

MAIRIE DE LANTOSQUE

MAIRIE DE LA PENNE

MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)

MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE

MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)

MAIRIE DE LA SAULCE (05)

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER

MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE

MAIRIE DE LA TRINITE

MAIRIE DE LA TURBIE

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR

MAIRIE DE LE LAVANDOU

MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE

MAIRIE DE LE ROURET

MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL

MAIRIE DE L'ESCARENE

MAIRIE DE LES FERRES

MAIRIE DE LE THORONET

MAIRIE DE LETTRET (05)

MAIRIE DE LE VAL

MAIRIE DE LEVENS

MAIRIE DE LIEUCHE

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

MAIRIE DE LORGUES

MAIRIE DE LUCERAM

MAIRIE DE MALAUSSENE

MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE

MAIRIE DE MANTEYER (05)

MAIRIE DE MARIE

MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES

MAIRIE DE MASSOINS

MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES

MAIRIE DE MAZAUGUES

MAIRIE DE MENTON

**MAIRIE DE MONS** 

**MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)** 

MAIRIE DE MOUANS SARTOUX

MAIRIE DE MOUGINS

MAIRIE DE MOULINET

**MAIRIE DE MOURIES** 

MAIRIE DE NANS LES PINS

**MAIRIE DE NEFFES (05)** 

MAIRIE DE NEOULES

MAIRIE DE NEVACHE (05)

MAIRIE DE NICE

MAIRIE D'ENTRAUNES

**MAIRIE D'ENTRECASTEAUX** 

MAIRIE DE PARADOU

**MAIRIE DE PEGOMAS** 

MAIRIE DE PEILLE

MAIRIE DE PEILLON

**MAIRIE DE PEONE** 

MAIRIE DE PEYMEINADE

MAIRIE DE PEYRUIS

**MAIRIE DE PIERLAS** 

MAIRIE DE PIERREFEU

MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR

MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

MAIRIE DE POURRIERES

**MAIRIE DE PRUNIERES (05)** 

MAIRIE DE PUGET ROSTANG

MAIRIE DE PUGET THENIERS

MAIRIE DE PUGET VILLE

MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)

MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)

MAIRIE DE RABOU (05)

MAIRIE DE REVEST LES ROCHES

MAIRIE DE RIBOUX (83)

**MAIRIE DE RIGAUD** 

MAIRIE DE RIMPLAS

**MAIRIE DE RISOUL (05)** 

MAIRIE DE ROQUEBILLIERE

MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS

**MAIRIE DE ROQUESTERON** 

MAIRIE DE ROUBION

MAIRIE DE ROURE

MAIRIE DE SAINT ANTONIN

MAIRIE DE SAINT APOLLINAÎRE (05)

MAIRIE DE SAINT AUBAN

MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)

MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)

MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

**MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)** 

MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER

MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE

**MAIRIE DE SAINTE AGNES** 

MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINÉE

MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES

MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)

MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT

MAIRIE DE SAINT JEANNET

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR

MAIRIE DE SAINT LEGER

MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)

MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR

MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE

MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)

MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL

MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE

MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL

MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY

MAIRIE DE SALLAGRIFFON

MAIRIE DE SANARY SUR MER

MAIRIE DE SAORGE

MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE

MAIRIE DE SAUZE

MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE

MAIRIE D'ESCRAGNOLLES

**MAIRIE DE SERANON** 

MAIRIE DE SIGALE

**MAIRIE DE SIGNES** 

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES

MAIRIE DES MUJOULS

MAIRIE DE SOLEILHAS (04)

MAIRIE DE SOLLIES PONT

MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS

MAIRIE DE SOLLIES VILLE

MAIRIE DE SOSPEL

MAIRIE DE TARADEAU

MAIRIE DE TENDE

MAIRIE DE THEOULE SUR MER

MAIRIE DE THIERY

MAIRIE DE TOUDON

MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE

MAIRIE DE TOUET SUR VAR

MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU

MAIRIE DE TOURNEFORT

MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS

MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP

MAIRIE DE TOURVES

MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

MAIRIE DE VALDEBLORE

MAIRIE DE VALDEROURE

MAIRIE DE VALDOULE

MAIRIE DE VAL DES PRES (05)

MAIRIE DE VALLOUISE (05)

MAIRIE DE VARAGES

MAIRIE DE VARS (05)

MAIRIE DE VENANSON

**MAIRIE DE VENCE** 

**MAIRIE D'EVENOS** 

**MAIRIE DE VEYNES (05)** 

MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)

MAIRIE DE VILLARS SUR VAR

MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES

MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET

MAIRIE DE VINS SUR CARAMY

MAIRIE DES VIGNEAUX

MAIRIE D'EYGALIERES

MAIRIE D'EZE SUR MER

MAIRIE D'ILONSE

MAIRIE D'ISOLA

**MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)** 

**MAIRIE D'OLLIERES** 

**MAIRIE D'OLLIOULES** 

MAIRIE D'OZE (05)

MAIRIE DU BAR SUR LOUP

MAIRIE DU BEAUSSET

MAIRIE DU BROC

MAIRIE DU MAS

MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)

MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)

MAIRIE D'UTELLE

**MAIRIE DU TIGNET** 

MAIRIE LE CASTELLET

METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)

OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP

OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE

OFFICE DU TOURISME DE BANDOL

OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL

OFFICE DU TOURISME DES MONTS DE VAUCLUSE

OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT

PROVENCE MEDITERRANEE)

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)

**REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES** 

REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES

REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)

REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

REGIE DES PARKINGS GRASSOIS

**REGIE DES PORTS RAPHAELOIS** 

REGIE EAU D'AZUR (REA)

REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT

REGIE LIGNE D'AZUR

REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL

REGIE PARC D'AZUR

SEM HABITAT 06

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES (SDIS06)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS 05)

SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)

SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple de La Grave 05)

SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL

SIVOM DE LA TINEE

SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre-Chevalier 05)

SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES

SIVOM VAL CLAREE (05)

SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)

SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)

SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS

SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)

SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD

SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)

SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)

SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES (SYMEOS)

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR

SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPELIERES

SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)

SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)

SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV)

SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)



## Recueil special 169.2022 01/08/2022

## SOMMAIRE

Prefecture des Alpes-Maritimes2
BCA
AP 2022.666 deleg signature M.Geney SPG
Affaires juridiques et légalité
AP modif.statuts SICTIAM14

### Index Alphabétique

	index Alphabetique
	AP 2022.666 deleg signature M.Geney SPG
BCA Direction Prefecture des	Elections et Legalite